

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

SPECIMENS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE

1. Le présent document a été préparé par le Comité permanent et le Secrétariat*.

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.147 à 18.150, *Spécimens issus de la biotechnologie*, comme suit :

18.147 À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant :

- a) *les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie ;*
- b) *d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie ; et*
- c) *les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.*

18.148 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) *examinent l'étude intégrale intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », exercent un suivi des avancées et applications scientifiques et technologiques les plus récentes pouvant conduire à la production par synthèse de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris en ce qui concerne des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) *fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.*

18.149 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *examine la façon d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris le contrôle du respect des dispositions CITES ;*
- b) *communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et*
- c) *fait des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.*

18.150 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat ;*
- b) *rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.147, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie ;*
- c) *communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie ; et*
- d) *partage l'information recueillie conformément aux paragraphes b) et c) et fait rapport sur les progrès d'application de cette décision au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.*

3. Dans le document [SC74 Doc. 49](#), la Chine, en tant que présidente du groupe de travail sur les *Spécimens issus de la biotechnologie*, a informé le Comité permanent, à sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), de l'état d'avancement de l'application de la décision 18.149.
4. D'après la réponse des Parties à la notification n° 2020/062 qui indiquait tout un éventail de produits de faune et de flore issus de la biotechnologie et soumis à réglementation¹, ainsi que des cas de produits que les Parties ne considéraient pas comme devant être réglementés², il semble que les Parties aient utilisé la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, comme base pour déterminer si un produit issu de la biotechnologie était considéré comme une partie ou un produit « facilement identifiable ».

¹ *Par exemple des plantes entières, des tissus et extraits obtenus à partir de cultures in vitro, des cultures/lignées cellulaires de primates, des virus/bactéries obtenus à partir de cultures cellulaires de primates, des tests de détection des anticorps comprenant des cellules de différents tissus, ainsi que des tissus, sérums et autres réactifs dérivés d'animaux inscrits aux Annexes.*

² *Par exemple le paclitaxel et le musc obtenus par synthèse totale, ou des lignées de cellules humaines dans lesquelles a été inséré un gène synthétique de primate, obtenu par clonage.*

5. Le groupe de travail a exposé au Comité permanent les deux conclusions suivantes :
 - a) les spécimens issus de la biotechnologie doivent être soumis à réglementation dans le cadre de la Convention, et plus particulièrement par le biais de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) ; et
 - b) compte tenu de la complexité de la biotechnologie et de la grande diversité des différents modes de production, il est actuellement trop tôt pour introduire de nouvelles définitions dans la Convention ou formuler une nouvelle résolution.
6. Le groupe de travail a proposé au Comité permanent un amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) approuvant les critères figurant au paragraphe 1 de ladite résolution. Le Comité a examiné le rapport du président du groupe de travail et est convenu de soumettre à la CoP19 l'amendement à apporter à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), figurant à l'annexe 1 du présent document.
7. Le Comité a en outre demandé au Secrétariat d'œuvrer en collaboration avec la Présidente du Comité permanent pour rédiger de nouvelles décisions à soumettre à la CoP19 afin de poursuivre les travaux sur les spécimens issus de la biotechnologie, en tenant compte de la proposition figurant au paragraphe 13 du document SC74 Doc. 49, des questions abordées aux paragraphes 14 et 15 du même document, de la nécessité de fournir des orientations générales et de définir quelle question, le cas échéant, mériterait une discussion plus approfondie.
8. En préparant les nouvelles décisions selon les instructions du Comité permanent, le Secrétariat a noté la complexité des questions méritant une attention particulière et a proposé de convoquer et d'organiser une réunion des Parties concernées et des organisations compétentes pour faciliter les discussions et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*.
9. Conformément au paragraphe c) de la décision 18.150, le Secrétariat a communiqué avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations compétentes à ce sujet. Dans le cadre des consultations, le Secrétariat a participé à un webinaire organisé par le Secrétariat de la CDB le 1^{er} novembre 2021, et a échangé des informations avec des collègues de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'UICN. Les informations sur les travaux de ces organisations concernant la biologie synthétique ont été publiées par le Secrétariat de la CDB dans sa série technique n° 100 sur la biologie synthétique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-100-en.pdf>.
10. Conformément à la recommandation du Comité, la Présidente du Comité permanent et le Secrétariat ont rédigé les décisions figurant à l'annexe 2 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.
11. Le Secrétariat considère que les décisions 18.147 à 18.150 ont été appliquées et peuvent être supprimées.

Recommandations

12. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les amendements à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) on *Commerce des parties et produits facilement identifiables* figurant à l'annexe 1 du présent document ;
 - b) adopter les projets de décisions, *Spécimens issus de la biotechnologie* figurant à l'annexe 2 du présent document ; et
 - c) accepter par conséquent de supprimer les décisions 18.147 à 18.150.

AMENDEMENT PROPOSÉ À LA RÉOLUTION CONF. 9.6 (REV. COP16),
COMMERCE DES PARTIES ET PRODUITS FACILEMENT IDENTIFIABLES

[...]

2. RECOMMANDE :

- a) que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables ; et
- b) que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les spécimens issus de la biotechnologie répondant aux critères du paragraphe 1, sauf s'ils sont expressément exemptés des dispositions de la Convention ; et

[...]

PROJETS DE DECISIONS, *SPECIMENS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE*

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité permanent :

- a) continue à discuter du commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris du contrôle du respect des dispositions CITES. La discussion du Comité tiendra compte de la nécessité de définir des orientations générales et d'identifier les questions qui, le cas échéant, mériteraient d'être discutées plus avant, et notamment :
 - i) définir le terme « biotechnologie », en tenant compte de la formulation proposée au paragraphe 13 du document SC74 Doc. 49 ;
 - ii) déterminer si des documents CITES doivent être exigés pour tous les spécimens issus de la biotechnologie ou si certains produits/spécimens doivent bénéficier de dispositions particulières, comme des procédures simplifiées ;
 - iii) identifier les preuves à exiger en vue de la délivrance de documents CITES pour les spécimens issus de la biotechnologie ;
 - iv) déterminer comment prouver la légalité de l'origine du matériel source pour l'espèce concernée ;
 - v) décider s'il faut prévoir une exception pour les spécimens d'origine totalement artificielle ;
 - vi) déterminer si les codes sources actuels sont appropriés ou s'il faut créer un nouveau code source ;
 - vii) déterminer comment faire face au risque que les criminels fassent passer des spécimens naturels d'origine illégale pour des produits synthétiques afin de les faire entrer sur le marché avec un permis CITES valide ;
 - viii) déterminer comment veiller à ce que la relation soit claire entre un spécimen issu de la biotechnologie et la documentation CITES correspondante (marquage, autres moyens d'identification, etc.), ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;
 - ix) estimer le nombre de spécimens et la charge administrative ;
 - x) établir si une réglementation est nécessaire à ce stade. Il semblerait qu'à ce jour, dans le contexte de la Convention, le commerce concerne principalement des lignées cellulaires, quelques extraits et des plantes reproduites artificiellement. Les lignées cellulaires et les plantes sont déjà couvertes par la résolution Conf. 9.6 (Rev.CoP16) et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18). En ce qui concerne les extraits et les produits chimiques, une approche générale consiste à déterminer si le spécimen contient toujours du matériel provenant d'un organisme naturel d'origine ; cette approche semble appliquée par certaines Parties. Les Parties ne semblent pas considérer les substances obtenues de manière totalement artificielle, les « reproductions de synthèse » de substances naturelles (le musc, par exemple), comme des spécimens CITES ;
 - xi) déterminer si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes ;
 - xii) traiter toute question émergente ou cas non pris en compte dans le document AC31 Doc.17/PC25 Doc.20, comme l'hirudine et le squalène.

- b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 19.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.CC Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, le Secrétariat convoque et organise une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.AA et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*. Le Secrétariat adresse des invitations aux Parties concernées ainsi qu'aux entités pertinentes, notamment la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Décision	Activité	Conséquences financières (USD)	Source de financement externe
19.CC	Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, le Secrétariat convoque et organise une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.AA et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), <i>Commerce des parties et produits facilement identifiables</i> . Le Secrétariat adresse des invitations aux Parties concernées ainsi qu'aux entités pertinentes, notamment la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.	<ul style="list-style-type: none"> 80 000 USD pour une réunion 	Non identifiée